

Arrêt

n° 267 545 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue L. Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision du 12.09.2019 notifiée le 23.09.2019 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 2 avril 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage », en l'occurrence de son cousin, M. [E.H.A.M.], de nationalité espagnole.

1.3. En date du 12 septembre 2019, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse, et lui notifiée le 23 septembre 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen ;

Le 02.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre [d'E.H.A.M.] (...), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle (sic) a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, le requérant a produit des certificats de résidence pour démontrer qu'il a fait partie du ménage de l'ouvrant droit en Espagne, mais, d'une part ces documents sont trop anciens pour être pris en compte (les mentions les plus récentes remontant au mois de juillet 2016). D'autre part, le requérant n'a rejoint Monsieur [E.H.A.M.] que le 02/04/2019 soit plus de 2 ans après que ce dernier ait établi sa résidence en Belgique, le 17/01/2017. La cohabitation évoquée par le requérant est donc trop ancienne pour être prise en considération. En outre, le requérant n'a produit aucune preuve d'aide financière et/ou matérielle de l'ouvrant droit pendant cette période précédant sa demande de regroupement familial.

Par ailleurs, l'attestation administrative et l'attestation de lien de parenté produits (sic) par le requérant ne démontrent pas que ce dernier a cohabité durablement avec l'ouvrant droit ou a été à sa charge dans le pays de provenance. Ils ne sont donc pas pris en considération dans l'examen de cette demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 02.04.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article (*sic*) 47/1, 2°, 47/3 §2 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le prescrit de l'article 47/1 de la loi, le requérant fait valoir ce qui suit : « QUE la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a précisé, dans son Arrêt YUNYING JIA, ce qu'il faut entendre par personne « à charge » [...].

QUE les conditions fixées les articles (*sic*) 47/1, 2° de la Loi relative à la notion « être à charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la Jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

ATTENDU QUE l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'Autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

QU'il faut par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justificatifs de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir le (*sic*) contester dans le cadre d'un recours et, à la Jurisdiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

QU'en l'espèce la partie adverse considère [qu'il] produit des certificats de résidence trop anciens que pour être pris en compte car ils datent de juillet 2016, mais également [qu'il] n'a produit aucune preuve d'aide financière et/ou matérielle de l'ouvrant droit pendant la période précédant sa demande de regroupement familial.

QU'en outre, la partie adverse souligne que l'attestation administrative et l'attestation de lien de parenté produits (*sic*) par [lui] ne démontrent pas [qu'il] ait cohabité durablement avec l'ouvrant droit ou ait été à sa charge dans le pays de provenance. Ces documents ne peuvent donc, selon la partie adverse, être pris en considération.

ATTENDU [qu'il] a établi à suffisance à l'appui de sa demande qu'il a résidé avec son cousin Monsieur [E.H.] ;

[Qu'il] a également déposé plusieurs attestations des autorités locales espagnoles qui confirment [que lui] et son cousin cohabitent effectivement ensemble.

QUE cette cohabitation entre [lui] et son cousin n'est pas contestée de part adverse.

QUE la partie adverse constate purement et simplement que les documents déposés par [lui] pour prouver sa cohabitation avec son cousin en ESPAGNE sont trop anciens que pour être pris en compte. [...] QUE par la motivation de la décision querellée, la partie adverse rajoute une condition à la loi.

QUE la loi ne précise pas de condition temporelle à la cohabitation alors qu'en l'exigeant, la partie adverse ajoute à la loi ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « ATTENDU QUE l'article 47/1 considère que les membres de la famille, membres visés à l'article 40bis, §2, qui dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union sont considérés comme autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

QUE par ailleurs la décision querellée n'est nullement motivée en droit.

QUE [sa] cohabitation avec son cousin est établie en Espagne.

QUE c'est à tort que la partie adverse considère [qu'il] n'a pas démontré qu'il faisait partie du ménage de l'ouvrant droit.

QUE l'article 47/3, §2, de la Loi du 15.12.1980, prévoit que le membre de la famille, visé à l'article 40bis, §2, qui dans le pays de provenance, sont (*sic*) à charge ou font (*sic*) partie du ménage du citoyen de l'Union «doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

*Les documents attestant que l'autre membre de la famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit (*sic*) émaner des Autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tous moyens appropriés ».*

[Qu'il] dépose des nouveaux éléments qui confirment une nouvelle fois sa cohabitation avec son cousin en Espagne.

[Qu'il] dépose deux attestations de résidence avec historique de recensement délivrées par les autorités espagnoles, qui confirment à tout le moins qu'ils ont effectivement cohabité ensemble entre 2011 et 2013 (...).

[Qu'il] a continué à résider à la même adresse avec son cousin jusqu'en 2016.

[Qu'il] a été radié d'office pour perte de droit de séjour en date du 01.04.2013.

[Qu'il] est arrivé en Belgique en même temps que son cousin.

[Qu'il] dépose des preuves qui confirment qu'il était bien présent à la même adresse que son cousin en 2017 en Belgique (...).

QUE par conséquent les éléments déposés par [lui] sont suffisants pour établir qu'il ne bénéficie d'aucun revenu ni bien et qu'il faisait également partie du ménage de son cousin ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « ATTENDU QUE la partie adverse considère également [qu'il] ne remplit pas les conditions d'être « à charge ».

[Qu'il] prouve, grâce aux documents déposés, qu'il n'a pas de revenus au Maroc ni de revenus en Belgique si ce n'est que (*sic*) les versements de la mutualité.

QUE tous ces documents attestent [qu'il] n'a ni revenus salariaux, ni fonciers, ni capitaux, ni propriétés.

[Qu'il] n'a aucun revenu.

QUE dans tous les cas, la condition « d'être à charge » est alternative à celle de « faire partie du ménage » du membre de la famille citoyen (*sic*) de l'Union.

QU'en effet, le 2° de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 dispose : « *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* » ([il] souligne et met en gras).

QUE si la partie adverse ne retient pas la condition d'être à charge, à tout le moins elle ne peut nier [qu'il] a effectivement cohabité avec son cousin en Espagne, au vu de tous les éléments déposés au dossier.

QUE la partie adverse connaît (*sic*) une erreur manifeste d'appréciation et ne répond pas aux arguments avancés par [lui] au moment de la prise de la décision ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant argue ce qui suit : « QUE la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de l'Autorité. QUE le terme « adéquat » figurant dans l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

QUE force est de constater que la décision [lui] ordonnant de quitter le territoire n'est nullement motivée, et partant n'indique pas les éléments de fait selon lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi.

QUE par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation. QUE dès lors, il échet de faire droit au dispositif repris ci-après ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d' « autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage », soit de son cousin, ressortissant espagnol, en application de l'article 47/1, 2°, de la loi, lequel dispose que : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge du ménage ou faire partie du ménage de son cousin, laquelle condition découle directement des termes mêmes de cette disposition.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant*

ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour du requérant au motif qu'il n'a pas valablement démontré qu'il était à charge de son cousin ou qu'il faisait partie de son ménage.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne principalement, d'une part, à prendre le contre-pied de ladite motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, et d'autre part, à soutenir péremptoirement et partant inutilement « [Qu'il] a continué à résider à la même adresse avec son cousin jusqu'en 2016. [Qu'il] a été radié d'office pour perte de droit de séjour en date du 01.04.2013. [Qu'il] est arrivé en Belgique en même temps que son cousin (...) » et « [Qu'il] prouve, grâce aux documents déposés, qu'il n'a pas de revenus au Maroc ni de revenus en Belgique si ce n'est que (*sic*) les versements de la mutualité. QUE tous ces documents attestent [qu'il] n'a ni revenus salariaux, ni fonciers, ni capitaux, ni propriétés. [Qu'il] n'a aucun revenu ».

S'agissant du grief aux termes duquel : « [...] cette cohabitation entre [lui] et son cousin n'est pas contestée de part adverse. QUE la partie adverse constate purement et simplement que les documents déposés par [lui] pour prouver sa cohabitation avec son cousin en ESPAGNE sont trop anciens que pour être pris en compte. [...] QUE par la motivation de la décision querellée, la partie adverse rajoute une condition à la loi. QUE la loi ne précise pas de condition temporelle à la cohabitation alors qu'en l'exigeant, la partie adverse ajoute à la loi », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations qu' « Il ne faut pas perdre de vue que la condition fixée à l'article 47/1 de la loi doit permettre de vérifier si le demandeur a été à charge de l'ouvrant droit au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique et qu'il existe une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans leur pays d'origine ou de provenance. Il n'est donc pas question d'ajouter une condition temporelle à la cohabitation mais d'examiner, sur base des documents produits, si la partie requérante faisait partie du ménage de son cousin en Espagne, avant son arrivée sur le territoire belge. En produisant des documents trop anciens, la partie requérante ne démontre pas à suffisance qu'elle faisait partie du ménage de son cousin lorsqu'elle se trouvait en Espagne et qu'il existait à son égard une situation de dépendance réelle avant son arrivée sur le territoire. D'ailleurs, la décision attaquée relève en outre que le requérant n'a rejoint son cousin plus de 2 ans après que ce dernier ait établi sa résidence en Belgique, le 17 janvier 2017. Il n'y avait donc manifestement pas de cohabitation effective durant deux ans ».

S'agissant des documents que le requérant souhaite voir communiqués au Conseil, celui-ci observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet « que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « [...] dans tous les cas, la condition « d'être à charge » est alternative à celle de « faire partie du ménage » du membre de la famille du citoyen de l'Union.

QU'en effet, le 2° de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 dispose : « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union » ([il] souligne et met en gras). QUE si la partie adverse ne retient pas la condition d'être à charge, à tout le moins elle ne peut nier [qu'il] a effectivement cohabité avec son cousin en Espagne, au vu de tous les éléments déposés au dossier. QUE la partie adverse connaît (*sic*) une erreur manifeste d'appréciation et ne répond pas aux arguments avancés par [lui] au moment de la prise de la décision », le Conseil constate que le requérant tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Au surplus, le Conseil relève que cette affirmation est dénuée de pertinence dès lors que le requérant ne précise pas les « arguments avancés par [lui] » qui n'auraient pas fait l'objet d'une réponse de la part de la partie défenderesse « au moment de la prise de la décision ».

In fine, quant au grief dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ». Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la mesure d'éloignement attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant est « enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'[il] n'est pas autorisé ou admis à y séjourner à un autre titre », la partie défenderesse précisant que « la demande de séjour introduite le 02.04.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusé ce jour. [Il] séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par le requérant qui se borne à alléguer que « la décision [lui] ordonnant de quitter le territoire n'est nullement motivée, et partant n'indique pas les éléments de fait selon lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi », ce qui est contredit par les observations émises ci-dessus.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT